

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.357 du 19 mai 2011

G./A.177.908/VI-18.874

En cause : **BECHET** Anne-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Laurence RASE, avocat,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la commune de Musson,
ayant élu domicile chez
Me Geneviève ADAM, avocat,
Faubourg d'Arival, n° 72,
6760 Virton.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2006 par Anne-Marie BECHET qui demande l'annulation de "la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Musson et/ou du conseil communal de Musson de date inconnue par laquelle est désignée comme institutrice maternelle dans l'enseignement communal de Musson durant l'année scolaire 2006-2007 Mme Elodie Yans";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant à l'annulation de l'acte attaqué

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note du 21 janvier 2011 de M. BOSQUET, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 26 janvier 2011 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie adverse l'informant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 octobre 2010, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Musson, adoptée le 31 août 2006 et ratifiée par le conseil communal le 26 octobre 2006, par laquelle Elodie YANS est désignée comme institutrice maternelle dans l'enseignement communal de Musson durant l'année scolaire 2006-2007.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-neuf mai deux mille onze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.